

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.760 du 15 septembre 1998

A. 77.935/XI-4238

En cause : **DERIN** Hasan Ali,
ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Classes moyennes
et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 mars 1998 par Hasan Ali DERIN, de nationalité turque, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 4 février 1998 lui refusant la carte professionnelle pour exploiter un snack-sandwicherie à Liège;

Vu la demande introduite le 19 mars 1998 par laquelle Hasan Ali DEKIN sollicite, à titre de mesures provisoires, l'autorisation de prendre toute mesure en vue de la poursuite de l'activité commerciale de l'entreprise dont il souhaite la reprise;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, loco Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J.-M. VANDERMERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, titulaire d'une carte de séjour française et résidant à Strasbourg, a introduit le 25 mars 1997 une demande de carte professionnelle pour exploiter un snack-sandwicherie à Liège, à l'enseigne "Pita chez Ali"; qu'il a joint à sa demande la copie d'une convention de reprise de fonds de commerce du 24 avril 1997; que le 5 novembre 1997, le Conseil d'enquête économique pour étrangers a donné un avis défavorable à la demande; que par la décision attaquée du 4 février 1998, la partie adverse a refusé la carte professionnelle sollicitée;

Considérant, en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose que le commerce en question existe et fonctionne et qu'il a renoncé à son travail salarié en France pour le reprendre;

Considérant que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'aurait pas pour effet d'accorder au requérant la carte professionnelle qu'il revendique et n'obligerait pas la partie adverse à prendre une décision nouvelle avant le terme de la procédure en annulation; que la suspension sollicitée ne ferait pas cesser le préjudice dont se plaint le requérant; que la demande de suspension et, partant, la demande de mesures provisoires, sont irrecevables,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quinze septembre 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.